



PRÉFET DE LA CHARENTE

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement de Poitou-Charentes**

Nersac, le 29 Juillet 2014

Unité territoriale de la Charente

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

**ROUSSELOT ANGOULEME SAS
Rue de Saint Michel
16 000 ANGOULEME**

Objet : Action Nationale de Recherche et de Réduction des Rejets des Substances Dangereuses dans l'Eau (RSDE)

PJ : Projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires relatives au suivi des substances mesurées dans les rejets aqueux de

Le présent rapport s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses (RSDE) pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées soumises à autorisation. Il est établi sur la base du rapport de surveillance initiale transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées daté du 21/04/2011.

I. Contexte

La circulaire du 5 janvier 2009 et ses notes complémentaires des 23 mars 2010 et 27 avril 2011 définissent les modalités de recherche et de réduction de substances dangereuses dans l'eau.

Cette circulaire prévoit de mettre à jour les arrêtés préfectoraux des installations soumises à autorisation ayant des rejets dans l'eau afin de prescrire :

- o une surveillance initiale des substances représentatives du secteur d'activité de l'établissement,
- o la remise d'un rapport d'analyses par l'exploitant dans lequel sont proposées les substances pouvant être abandonnées et celles devant être surveillées de façon pérenne sur le site,
- o une surveillance pérenne des substances qui seront jugées comme pertinentes au vu des résultats de la surveillance initiale,
- o la réalisation par l'exploitant d'un programme d'actions pour certaines substances avec, le cas échéant, une étude technico-économique accompagnée d'un échéancier de réduction ou suppression des émissions de certaines substances pertinentes.

L'examen du rapport de surveillance initiale a été réalisé selon les critères fixés par la note du 27 avril 2011 à la suite de quoi un arrêté préfectoral complémentaire avait été signé le 28 février 2012 afin de fixer une surveillance pérenne pour certaines substances. Les résultats des analyses réalisées dans le cadre de la surveillance initiale et de la surveillance pérenne nous amènent à demander à l'exploitant un programme d'actions pour 2 substances : les nonylphénols et le zinc.

II. Analyse du rapport de surveillance initiale

Conformément à l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 janvier 2010, la société ROUSSELOT ANGOULEME SAS a remis le 21/04/2011 un rapport récapitulatif des analyses réalisées lors de la surveillance initiale et proposant la poursuite de l'action.

Après examen de celui-ci par l'inspection des installations classées, il apparaît que les éléments fournis dans ce rapport sont bien conformes aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé.

Par ailleurs, ces analyses ont été validées par l'Ineris.

1- Substances dont la surveillance peut être abandonnée, substances dont la surveillance doit être poursuivie

La note du 27 avril 2011 prévoit que les substances dont la surveillance peut être abandonnée doivent répondre aux critères suivants :

- o pour un rejet raccordé à une station d'épuration communale : le flux moyen (hors flux importé à partir du prélèvement dans la même masse d'eau que celle dans laquelle s'effectue le rejet) estimé à l'issue des 6 mesures est inférieur à la valeur figurant dans la colonne A du tableau figurant à l'annexe 2 de la note du 27 avril 2011.

L'annexe 2 de la note susmentionnée définit, pour chaque substance, le flux journalier au-delà duquel la surveillance doit être poursuivie (flux défini dans la colonne A) et celui au-delà duquel un programme d'action doit être engagé (flux défini dans la colonne B, cf. point 2 ci-après).

- o pour un rejet direct dans le milieu naturel : si la condition ci-dessus n'est pas remplie et que la substance n'a pas d'impact local sur le milieu.

Les arguments permettant de conclure à un impact local du rejet prennent en compte les aspects suivants :

- les concentrations mesurées pour la substance sont supérieures à 10*NQE (NQE étant la norme de qualité environnementale réglementaire figurant dans l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié) ;
- le flux journalier moyen émis est supérieur à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant considéré comme le produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale (QMNA5) et de la NQE) ;
- la contamination du milieu récepteur par la substance est avérée : substance déclassant la masse d'eau ; substance affichée comme paramètre responsable d'un risque de non atteinte du bon état des eaux ; mesures de la concentration de la substance dans le milieu récepteur (ou dans une station de mesures située à l'aval) très proche voire dépassant la NQE.

Il avait été acté par arrêté préfectoral complémentaire en date du 28 février 2012 une surveillance pérenne pour les substances suivantes : Cuivre, Nickel, Zinc et Nonylphénols. Au vu des résultats d'analyse transmis, nous proposons de maintenir cette surveillance.

2- Substances pour lesquelles un programme d'action est obligatoire

La note du 27 avril 2011 prévoit qu'un programme d'action est obligatoire pour les substances dont les valeurs des flux journaliers émis sont supérieures aux valeurs de la colonne B du tableau de l'annexe 2 de la note précitée ou pour les substances, qui sont maintenues en surveillance pérenne à cause d'un impact sur le milieu.

Au vu des résultats de la surveillance initiale et de la sensibilité du milieu, l'exploitant doit mettre en place un programme d'action pour les nonylphénols et le zinc.

En effet, même en ne considérant pas la mesure d'août 2010 qui a donné des valeurs inhabituelles, le flux moyen de nonylphénols rejeté est supérieur au flux de la colonne B du tableau de l'annexe 2 de la note du 27 avril 2011.

Pour le zinc, la mesure d'août 2010 donne un flux très supérieur au flux de la colonne B du tableau de l'annexe 2 de la note du 27 avril 2011 et le flux journalier moyen rejeté selon les résultats de la surveillance initiale est supérieur à 10 % du flux admissible par les Eaux Claires.

A l'issue du programme d'action qui sera transmis dans un délai de 6 mois à compter de la mise en œuvre de l'arrêté, une étude technico-économique pourra, si besoin, être réalisée, par l'exploitant, qui aura l'obligation de la transmettre 12 mois après.

Les substances concernées par la nécessité d'élaborer un programme d'action sont : Zinc et nonylphénols.

III. Directive IED

1. Contexte réglementaire

La directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite « IED », adoptée le 24 novembre 2010 est entrée en vigueur le 7 janvier 2011. Cette directive fusionne sept directives dont la directive 2008/1/CE relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution, dite « IPPC », reprise au niveau du chapitre II de la directive 2010/75/UE.

Pour rappel, la directive « IPPC » avait été transposée notamment par l'intermédiaire de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu à l'article R.512-45 du code de l'environnement. Ce texte sera abrogé le 7 janvier 2014.

La directive « IED » a été transposée en droit français principalement par l'ordonnance n°2012-7 du 5 janvier 2012 qui a inséré une section 8 intitulée « Installations mentionnées à l'annexe I de la directive n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles » et le décret n°2013-374 du 2 mai 2013 qui en définit les conditions d'application. De nouvelles rubriques 3000 ont également été créées par le décret n°2013-375 du 2 mai 2013 afin de mieux identifier les installations visées par la directive « IED ».

De manière générale, les établissements qui relevaient de la directive « IPPC » entrent dans le champ d'application de la directive « IED ». L'ensemble de ces établissements a été sollicité et invité à se positionner avant le 5 novembre 2013 sur les rubriques 3000 en choisissant parmi elles la rubrique dite « principale » et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles ou documents BREF (Best Available Technique Reference Document) associés.

2. Situation administrative du site

L'exploitant a répondu le 4 novembre 2013 au courrier de sollicitation de l'inspection de juillet 2013 l'invitant à transmettre avant le 5 novembre 2013 :

une proposition motivée de rubrique « principale » choisie parmi les rubriques 3000 à 3999 qui concernent les installations ou équipements visés à l'article R.515-58 du code de l'environnement ;
une proposition motivée de conclusions sur les meilleures techniques applicables disponibles (MTD) relative à la rubrique « principale », connus sous le nom de documents BREF (Best Available Technique Reference Document).

L'inspection des installations classées valide le classement selon les rubriques 3000 proposé par l'exploitant, notamment la rubrique principale **3642-1** ainsi que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (ou documents BREF) correspondantes : **Abattoirs et équarrissage (SA)**.

La parution des conclusions sur les meilleures techniques disponibles au journal officiel de l'Union Européenne déclenche le réexamen des conditions d'exploitation et impose à l'exploitant la remise sous 12 mois du dossier de réexamen prévu à l'article R. 515-70 du code de l'environnement.

Compte tenu de ce qui précède, les activités de l'établissement relèvent désormais également du classement indiqué dans le tableau ci-dessous.

Rubrique de classement	Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques	Classement
3642-1	<p>Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus :</p> <p>1. Uniquement de matières premières animales (autre que le lait exclusivement), avec une capacité de production supérieure à 75 t de produits finis par jour</p>	87,6 t/j	A

III – Avis et propositions

Compte-tenu de ce qui précède, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de notifier à l'exploitant de la société ROUSSELOT ANGOULEME SAS l'arrêté préfectoral complémentaire ci-joint prescrivant la poursuite de l'action RSDE. Ce dernier abroge et remplace les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 février 2012.

L'inspection des installations classées propose d'inclure dans l'arrêté préfectoral complémentaire la nouvelle rubrique IED ainsi que les conclusions sur les meilleurs techniques disponibles auxquelles sont assujetties les installations de la société Rousselot à ANGOULEME.

Conformément aux dispositions de l'article R512-31 du Code de l'environnement, ce dossier devra être soumis à l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.